

LES ROMS ONT DES DROITS

Guide à l'usage
des collectivités territoriales
et des acteurs locaux

Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1898



Avec le soutien
financier du programme
PROGRESS
de l'Union européenne

Chapitre 3

Faire face à l'urgence

3.1. Trouver des solutions temporaires s'il y a nécessité d'évacuation

« Les évacuations sans solution ne servent à rien, ou pire elles renforcent la xénophobie et le racisme dans la société ! Suite aux évacuations des campements de Roms, il s'agit en effet de reporter la question de l'hébergement et de l'aide humanitaire sur d'autres communes, d'autres territoires... Ce sont des actions de peu d'imagination et d'aucune perspective humaniste ! Premier élément de base : plus d'expulsion sans solution ! Si l'Etat intervient, c'est parce qu'il y a eu une décision de justice. Si la justice a été saisie, c'est parce que des élus locaux se sont sentis isolés et démunis, face à une pression populaire de plus en plus forte. Il est donc de notre responsabilité collective d'avoir une réponse concertée, humaniste et active en faveur de l'accueil et de l'intégration. »¹⁹

Marc Boulnois, maire de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais)

19. « Bâtir des stratégies régionales d'accueil et d'intégration des Roms », *Libération*, 16 août 2012.

Les évacuations de campements doivent s'accompagner de propositions d'alternatives de logement ou d'hébergement pour les occupants. Faute de proposer ces alternatives, l'évacuation se traduit par le déplacement des personnes sur un autre emplacement, augmentant ainsi leur errance et leur vulnérabilité.

De nombreux exemples le démontrent : évacuer un terrain sans proposer d'alternatives à ses occupants entraîne, dans la plupart des cas, une réinstallation à quelques mètres ou kilomètres. Le problème ne se résout pas, il se déplace ! Cela met par ailleurs très souvent en échec le travail d'accompagnement qui avait pu être engagé ainsi que la scolarisation des enfants.

Il existe des solutions mobilisables qui nécessitent un **travail préalable à l'évacuation**, et particulièrement la réalisation d'un diagnostic social.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 souligne que doivent être proposées aux occupants de squats et bidonvilles, avant ou lors de l'évacuation, « *des solutions d'accompagnement en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires* »²⁰.

Les possibilités proposées dans cette partie sont bien entendu susceptibles d'évoluer au fil du temps. En janvier 2014, la ministre du Logement a annoncé le lancement d'une mission nationale pour résorber les bidonvilles. Si les contours de cette mission sont, à l'heure de l'écriture de ces pages, encore imprécis, des évolutions sont possibles à ce sujet.

20. Circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

1. L'hébergement d'urgence

A court terme, et préalablement à l'évacuation, le recours à l'hébergement d'urgence doit être recherché pour permettre à tous les occupants d'être mis à l'abri, suite à l'évacuation de leur lieu de vie.

Une attention doit cependant être portée aux situations familiales et individuelles pour être en mesure de proposer une **solution adéquate** adaptée aux besoins, notamment familiaux (non-séparation des familles) et géographiques (scolarisation des enfants, emploi, suivi sanitaire ou médical). **Cela suppose donc un travail en amont avec les familles, à partir du diagnostic réalisé, pour définir ensemble les solutions envisageables.**

L'hébergement d'urgence est financé par l'Etat, les conseils généraux (au titre de l'aide sociale à l'enfance) ou les centres communaux d'action sociale (CCAS). L'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) définit l'accueil comme immédiat et inconditionnel. Il prévoit que l'hébergement d'urgence doit permettre de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, ainsi que d'une première évaluation médicale, psychique et sociale, « [...] et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état ».

Le CASF stipule également que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation » (article L. 345-2-3).

Mais plusieurs limites sont à déplorer dans ce type de solutions : le séjour est généralement de courte durée ; le nombre de places est très limité, l'offre actuelle d'hébergement d'urgence étant souvent saturée ; les solutions proposées sont souvent inadaptées pour des familles avec enfants et éloignées du lieu de vie.

2. Le logement de transition

Un logement de transition peut être recherché, notamment les logements des parcs privés et publics loués à certains organismes (associations déclarées et CCAS) afin d'être sous-loués à titre temporaire à des personnes en difficulté²¹. La relation entre le propriétaire et l'occupant est sécurisée, grâce à l'intervention d'un tiers pouvant assurer les actions d'insertion et de suivi. Il s'agit d'une étape vers le statut de locataire et le logement de droit commun.

3. Les solutions d'habitat provisoire

Lorsqu'un hébergement ou un logement adapté aux besoins des personnes ne peut être proposé avant l'évacuation d'un campement, des aménagements provisoires peuvent être faits, garantissant un habitat dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates.

— **La convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition d'un terrain destiné à accueillir un hébergement temporaire** : « Il s'agit d'un contrat par lequel les parties manifestent leur volonté de ne reconnaître à l'occupant qu'un droit de jouissance précaire moyennant une contrepartie financière modique, qui peut notamment couvrir les frais liés aux fluides et autres services

21. Articles L. 353-20 et L. 442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation.

délivrés par la collectivité territoriale sur le campement (sanitaires, enlèvement des déchets ménagers, etc.).»²² Issue de la jurisprudence, elle permet de rendre une occupation illicite légale, dans le but de permettre et d'encadrer l'occupation temporaire du terrain. Elle fait disparaître le caractère illicite de l'occupation et stabilise la situation le temps de mobiliser les moyens nécessaires à la proposition de solutions de relogement et d'accompagnement vers l'insertion. Elle est signée par le propriétaire du lieu concerné, les familles et un tiers faisant l'interface et se portant garant de l'occupation (collectivité territoriale, association, personne privée).

Aller plus loin

Exemple de convention d'occupation précaire dans « L'hébergement, l'accès au logement », fiche n° 12 du vade-mecum de la Dihal, décembre 2013.

— **L'installation sur des terrains aménagés** (avec Algeco, caravanes ou mobil-homes) : cette option permet une prise en charge collective et simultanée des personnes sans peser sur les capacités d'hébergement disponibles sur le territoire. Il est cependant important de proposer un terrain viabilisé avec de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, et de s'assurer que les enfants puissent continuer à être scolarisés.

— **La mise à disposition de bâtiments ou de logements diffus vacants** : la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable introduit une obligation de résultat pour l'Etat, qui doit occasionner une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux pour assurer un logement aux personnes qui en sont exclues. Un parc de logements vacants existe, qui offre des solutions variées et peu coûteuses,

susceptibles d'être mobilisés pour héberger transitoirement des populations précaires. C'est notamment le cas des contingents préfectoraux. Par exemple, à Saint-Maur (Val-de-Marne), le conseil général a installé en 2004, dans une ancienne gendarmerie, des familles qui erraient de terrains en terrains depuis sept ans²³. La convention d'occupation précaire est un outil d'encadrement lorsque ce type d'alternatives est proposé aux familles dont le lieu de vie est ou va être évacué.

Limites aux solutions d'habitat provisoire

L'objectif de ces alternatives est de stabiliser transitoirement les personnes concernées pour favoriser leur insertion. Mais il s'agit de **solutions temporaires** : il faut donc veiller à ce qu'elles ne deviennent pas définitives, **l'objectif ici étant un relogement provisoire dans l'attente d'un logement durable**.

Un accompagnement et un suivi des personnes sont nécessaires pour favoriser leur insertion. Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous) peut être mise en place pour faire de ces réponses provisoires de véritables tremplins vers l'insertion (voir le chapitre 5).

Enfin, il est indispensable de mobiliser les services de l'Etat : des solutions de ce type ne peuvent se concevoir que dans un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités territoriales.

22. Définition de la Dihal, « L'hébergement, l'accès au logement », fiche n° 12 du vade-mecum.
23. Guide pratique 2011 du CNDH Romeurope, « Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concrètes ».

4. L'accès au logement

Cette possibilité est certainement la meilleure entrée pour entamer un parcours d'insertion. Il peut s'agir du parc public de logement social ou privé de droit commun, donnant aux habitants un statut de locataire, avec, si besoin, un accompagnement social. Il existe également des solutions de logement accompagné (résidences sociales, intermédiation locative, baux glissants), lesquelles permettent d'offrir à la fois un logement et des services tels que la gestion locative adaptée, l'accompagnement dans et vers le logement, l'interface avec les différents services et acteurs.

Lorsque cela est possible, l'accès au logement est à privilégier, du fait de son caractère durable. Des expériences menées dans différentes villes (Lyon, Lieusaint, Achères, Saint-Michel-sur-Orge, etc.) confirment que l'entrée dans un logement social facilite l'insertion des familles.

Zoom

Le conventionnement des familles

Une convention peut être établie entre les différentes parties prenantes : collectivité territoriales, familles concernées par le relogement, éventuellement une association assurant l'accompagnement des personnes. Elle permet de garantir le respect d'un certain nombre d'engagements et de contreparties.

Ainsi, la collectivité ou un acteur social met à disposition un lieu de vie, assure des conditions de vie dignes (sanitaires, accès à l'eau, ramassage des ordures, etc.) et un suivi des familles. En contrepartie, les familles s'engagent dans un véritable processus d'insertion : scolarisation des enfants, apprentissage du français, ouverture des droits sociaux, recherche d'emploi, maintien des lieux en l'état, engagement à ne pas héberger d'autres personnes.

A noter que demander une contribution financière aux personnes en contrepartie de l'hébergement est, dans un premier temps, une condition critiquable étant donné la situation de précarité et de pauvreté dans laquelle elles vivent.

Gardanne (Bouches-du-Rhône) : une commune solidaire qui accueille des familles roms²⁴

Début septembre 2012, un groupe d'environ quarante personnes, Roumains se reconnaissant ou étant désignés comme Roms, a « échoué » à Gardanne, ville ouvrière entre Aix-en-Provence et Marseille, après avoir été chassé à plusieurs reprises de divers lieux de Marseille. Ces familles ont obtenu, grâce à un appui des associations et comités de soutien, l'autorisation provisoire de la part de la mairie de s'installer sur un terrain communal, ancien carreau de mine : « le Puits Z ».

Malgré les protestations de certains habitants, par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2012, la municipalité a décidé de leur apporter son aide plutôt que de procéder à leur expulsion. « *Notre souci, c'est de montrer qu'on peut accueillir les Roms de façon humaine, comme des citoyens à part entière* », a déclaré à la presse le maire de Gardanne, Roger Meï. Il a fait aménager le terrain en urgence : sécurisation, eau, électricité, toilettes, poubelles.

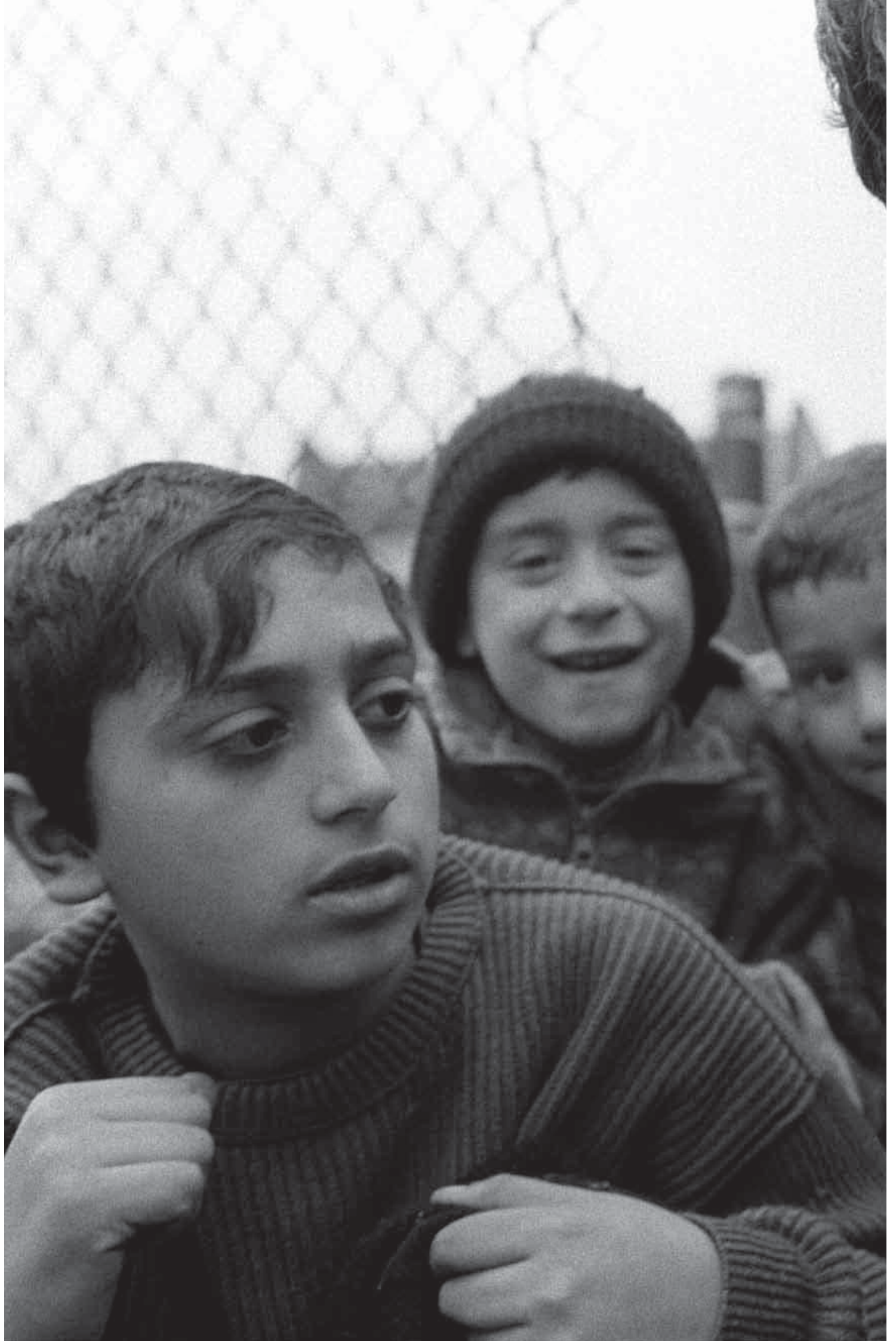
Le coût de ce projet est estimé à 160 000 euros sur dix-huit mois. Les premiers mois de fonctionnement ont coûté environ 35 000 euros à la ville. L'Etat assume la moitié de la dépense (fonctionnement du dispositif, accompagnement social des familles avec deux postes de salariés). Le conseil général, le conseil régional et le Fonds social européen (FSE) ont également été sollicités pour participer au financement de ce projet. Ainsi, onze familles, soit dans un premier temps soixante-deux personnes, dont une trentaine d'enfants, ont pu être stabilisées, ce qui a permis le suivi social, médical ainsi que la scolarisation des enfants, condition sine qua non pour que les familles soient accueillies.

Tous les services municipaux sont intervenus pour une gestion de droit commun. La police municipale a également apporté un concours important à la bonne marche du Puits Z.

Une charte définissant les droits et devoirs de chacun a été signée entre la mairie et les familles roms. Les membres de l'Education nationale ont, de leur côté, contribué à la bonne insertion des enfants dans les diverses écoles de la ville. Après Médecins du monde au début, la PMI assure régulièrement le suivi sanitaire des femmes et des enfants. L'Association méditerranéenne pour l'insertion par le logement (Ampil), grâce à la Fondation Abbé Pierre, a fourni des caravanes et des mobil-homes pour un logement provisoire.

24. D'après une fiche établie en octobre 2013 par Philippe Dieudonné et Didier Bonnel (Ampil).

**Chapitre 3 - 3.1.
Faire face à l'urgence**





« En accord avec la mairie, ils [deux cents Roms expulsés d'un terrain à Saint-Denis] se sont installés dans le quartier de la Plaine-Saint-Denis. Cette installation a été encadrée par une convention signée avec les Roms en août 2010. Elle légalisait notamment l'occupation du territoire pendant une durée d'un an. Elle a permis, en outre, de construire des logements salubres. Nous avons installé des sanitaires et l'électricité. En échange, les occupants payaient des factures. »²⁵

Florence Haye, adjointe au maire de Saint-Denis en charge des luttes contre les discriminations, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique

25. « Roms : "la mairie de Saint-Denis ne peut à elle seule résoudre le problème" », *L'Humanité*, 17 août 2011.

Assurer l'hygiène et la sécurité des personnes et des lieux de vie est une obligation pour les collectivités locales et, de ce fait, doit être une priorité. Chaque personne doit pouvoir bénéficier de conditions de vie décentes. Les communes ont donc l'obligation de garantir hygiène et sécurité aussi dans les bidonvilles.

Il faut souligner que garantir l'hygiène et la sécurité dans ces lieux permet aussi de les garantir pour l'ensemble du voisinage des campements, pour les populations riveraines : c'est un argument à faire valoir dans les relations avec la population de la commune.

1. Garantir la sécurité publique

Toute décision concernant le bidonville doit être précédée d'un diagnostic de la sécurité du terrain (état des lieux – voir la partie 2.3.), qui permet d'évaluer les risques pour décider de la stabilisation ou de l'évacuation.

Lorsque la stabilisation (bien entendu provisoire, en attendant des solutions plus pérennes de relogement) est décidée, une attention particulière doit être portée aux risques d'incendie, en recherchant les moyens de les réduire. En effet, l'entassement de personnes et des biens sont autant de facteurs de risques que renforcent les branchements illégaux.

A ce titre, il est important de fournir un **raccordement au réseau d'électricité**. Si la commune peut s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une construction ou installation réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme²⁶, elle ne peut le faire en cas de demande d'un branchement provisoire.

2. Œuvrer pour la santé publique

L'accès à l'eau, l'assainissement, le ramassage des déchets constituent les préalables indispensables lors de la stabilisation, même temporaire, d'un terrain, permettant de lutter contre l'insalubrité chronique des bidonvilles et de garantir des conditions d'hygiène décentes tant aux personnes qui s'y installent qu'aux voisins.

Pour rappel, l'accès à l'eau potable et aux équipements sanitaires de base est devenu un droit humain depuis une résolution de l'Onu de juillet 2010²⁷. Le Conseil d'Etat affirme également comme objectif de « *raccorder toute la population à l'eau et à l'assainissement* ».

— **L'accès à l'eau** : il relève de la compétence de la commune, dans le cadre de ses compétences de protection générale de la santé publique et de l'environnement. La commune assure donc directement ou dans le cadre de groupements (EPCI) la responsabilité de l'organisation des services publics d'eau potable et d'assainissement, même si le département intervient en soutien financier pour la réalisation d'études ou la mise en œuvre d'équipements.

Cela implique l'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé, parmi lesquels : la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets.

Selon le lieu et l'infrastructure, raccorder un terrain à l'eau peut être difficile. Des solutions alternatives sont alors mobilisables pour garantir un accès à l'eau : par exemple, un accès aux baignoires ou à un gymnase de la ville pour les familles, ou encore un approvisionnement en eau potable sur le lieu de vie.

26. Article L. 111-6 du Code de l'urbanisme : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités* ».
27. Résolution n° 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2010.

— **L'assainissement et le ramassage des déchets** relèvent également de la compétence de la commune (Code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 et L. 2224-13 à L. 2224-17).

La commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le conseil général et les agences de l'eau peuvent lui apporter un soutien financier.

Elle est également responsable de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés. La prévention de la production, la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets des ménages peuvent être confiés aux intercommunalités (EPCI ou syndicats de commune), en coordination avec les départements et les régions.

Les expériences de signature d'une convention avec les familles (voir le point 3.1.) montrent que l'introduction d'une clause les engageant à maintenir le site propre est efficace en termes de collecte et de gestion des déchets.

— **La mise à disposition de sanitaires :** installer des sanitaires à proximité des lieux de vie est indispensable pour la santé publique et pour maintenir les populations en bonne santé.

Plusieurs possibilités existent : toilettes chimiques, toilettes sèches (souhaitables d'un point de vue écologique), accès à des équipements collectifs. Des acteurs peuvent apporter un appui aux collectivités, notamment des associations comme Toilettes du monde ou Terr'Eau qui proposent des formations, des études et de l'accompagnement.

Installer des familles sur un terrain vague viabilisé et conventionner l'occupation : La Montagne (Loire-Atlantique)²⁸

En juin 2011, quatre familles roms s'installent sur un terrain de La Montagne (Loire-Atlantique), après l'évacuation d'un grand campement d'une commune voisine. La maire de cette ville de six mille habitants, Liliane Plantive, refuse l'expulsion: « *C'était le côté humain qui primait. Nous devons trouver une autre solution* ». Le terrain où s'étaient établies les familles étant peu sécurisé, les services municipaux aménagent un terrain vague servant à stocker du matériel pour la voirie. Un compteur d'eau et d'électricité est installé, et un bloc sanitaire de chantier, avec douche et toilette, est loué pendant six mois puis acheté. En décembre 2011, une convention entre les familles, la mairie et l'association Romsis est signée, précisant les engagements de chacun. Les familles s'engagent ainsi à entretenir le terrain et l'hygiène, à scolariser les enfants, à apprendre le français, à ne pas faire venir d'autres caravanes sur le terrain, et à participer aux frais d'électricité et d'eau à hauteur de 15 euros par mois.

28. « La Montagne aide des familles roms », *Presse Océan*, 30 octobre 2013.





3.3. En cas d'évacuation, faire respecter la loi et la réglementation

« L'expulsion entraîne un regain de précarité pour les Roms, on ne fait que déplacer le problème d'une ville à l'autre. Mais on ne peut pas se contenter d'accepter le statu quo dû à la présence de ces camps. On ne peut pas accepter les bidonvilles, c'est une question de sécurité. »²⁹

Michel Beaumale, maire de Stains (Seine-Saint-Denis)

29. « Expulsions de Roms : le "jeu du mistigri" des élus locaux », *Le Monde*, 1 septembre 2012.

Une évacuation, si elle doit intervenir, s'anticipe et se prépare. La circulaire interministérielle du 26 août 2012 prévoit en effet la réalisation d'un diagnostic (voir le chapitre 2) en amont des opérations d'évacuation du lieu de vie et l'élaboration de solutions alternatives privilégiant le droit commun. Elle ne préconise pas la non-évacuation des lieux de vie. Il est parfois souhaitable d'évacuer certains lieux de vie insalubres et dangereux, lorsqu'il en va de la sécurité des populations vivant dans un « campement illicite » comme de celle du voisinage. Mais ces évacuations doivent être faites dans le respect des lois et des personnes, en garantissant des solutions de relogement.

La France s'est engagée à respecter des traités et conventions internationales, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc). Il y est clairement spécifié les modes opératoires suivants lors d'une expulsion forcée³⁰.

30. « Le droit à un logement suffisant (article 11.1 du Pacte) : expulsions forcées » : 20/05/1997 CESCR, observation 7, §15.

« De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes :

a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ;

b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ;

c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;

d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion ;

e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;

f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ;

g) accès aux recours prévus par la loi ;

h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. »

1. Les préalables à l'évacuation³¹

— **Évaluer les risques du campement :** le préfet de département doit faire évaluer les risques matériels et sanitaires du campement avant de prendre la décision de le stabiliser ou de l'évacuer.

Il commande un diagnostic de la sécurité des lieux et de l'état sanitaire du terrain et des personnes, qui doit être réalisé par des professionnels compétents en la matière : par exemple, un groupe comprenant un représentant de la collectivité concernée, une association de référence, et les services de secours (pompiers). Pour les nouveaux campements, une évaluation devra être faite dans les 48 heures suivant l'installation illicite. Si une décision de non-évacuation est prise, des visites régulières doivent permettre d'évaluer l'évolution des risques et de la situation sanitaire.

— **Réaliser un diagnostic global et individualisé (voir la partie 2.4.).**

2. Evacuer : dans quels cas ?³¹

— **Le principe : respecter les décisions de justice**

Les évacuations de « campements illicites » découlent d'une décision de justice. Elles peuvent être requises par le propriétaire du terrain, le maire de la commune ou le préfet. Ce dernier peut se substituer au maire si celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires en cas d'insalubrité ou de troubles à l'ordre public notamment. La circulaire interministérielle du 26 août 2012 le réaffirme : « *le respect des décisions de justice ne saurait être remis en cause. [...] Il revient au préfet d'exécuter celles-ci,*

lorsqu'il est ordonné qu'il soit mis fin, au besoin avec le concours de la force publique, aux occupations illicites de terrain ».

— **les exceptions : les évacuations sans décision de justice**

Certaines évacuations se font sans faire appel à la justice. C'est le cas :

- des évacuations avant 48 heures d'installation : conformément à la loi sur la sécurité intérieure de mars 2013, les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans les 48 heures suivant l'installation des occupants sans titre, sans décision de justice, ni accord express du propriétaire du terrain, quand « *l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique* »³² l'exige. Ces évacuations, souvent faites de manière brutale, ne font que rarement l'objet d'une négociation préalable et les occupants des lieux ne sont généralement pas avertis ;

- de la violation de domicile : elle permet au propriétaire de demander l'évacuation, après constatation par la police de l'occupation illicite, si les personnes sont entrées par effraction. Après dépôt de plainte du propriétaire des lieux, le préfet notifie une mise en demeure qui doit être affichée sur les lieux pendant 24 heures minimum. Au-delà de ce délai de 24 heures, l'évacuation peut avoir lieu ;

- de l'arrêté de péril ou d'insalubrité : l'évacuation peut intervenir « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige* »³³. Dans le cas de l'arrêté d'insalubrité, il doit s'agir d'un danger grave et imminent pour la santé, ou pour la sécurité dans le cas d'un arrêté de péril. Un expert est alors nommé pour examiner le site dans les 24 heures. Dans ces

31. Partie réalisée à partir du « Rapport d'observatoire 2013 » du CNDH Romeurope et des fiches n° 6 et 7 du vade-mecum de la Dihal de décembre 2013.

32. Amendement à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

33. Article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

situations, le préfet peut se substituer au maire s'il ne prend pas les mesures nécessaires. Un recours aux forces de l'ordre peut être fait en cas d'extrême urgence. Bien que cette procédure soit dérogatoire et exceptionnelle, elle est de plus en plus couramment utilisée par les autorités publiques. La notion de « danger grave et imminent » est floue et l'équivocité des textes permet en effet de faire valoir le « risque sanitaire » dans presque toutes les situations. Or, souvent, les évacuations, bien qu'elles se fondent sur des motifs d'insalubrité et de dangerosité des sites, ne font qu'aggraver la situation des personnes, notamment au niveau sanitaire.

3. Coordonner l'évacuation

Lorsque l'évacuation est décidée par le préfet, des représentants des populations des campements doivent être identifiés pour faire le lien avec les familles et préparer leur départ. Lors de l'évacuation, un dispositif impliquant les principaux acteurs sociaux qui ont suivi l'ensemble du dossier doit être mis en place : protection maternelle et infantile (PMI), Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), centre communal d'action sociale (CCAS), etc. Bien entendu, les comités de soutien et associations intervenant sur le terrain doivent également être avertis et consultés.

4. Les opérations d'évacuation illégales

Le « Rapport d'observatoire 2013 » du CNDH Romeurope relève des pratiques observées sur le territoire français qui ne respectent ni la loi ni les droits fondamentaux des individus. C'est notamment le cas des évacuations :

— avec harcèlement et intimidation par les pouvoirs publics ;

— avec harcèlement et intimidation par les riverains ;

— recourant à la catégorie administrative « Gens du voyage » : dans la plupart des cas, les autorités publiques recourent à une procédure d'évacuation au motif de l'urgence de la situation. Il est cependant arrivé que la décision d'évacuation se fonde sur l'article 9 de la loi 2000-14 du 5 juillet 2000 (dite loi Besson) relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage. Or, si les personnes occupent des caravanes, au sens commun du terme, sur le plan juridique, elles sont assimilées à des habitations légères de loisirs (HLL), ces caravanes ayant perdu l'un de leurs moyens de mobilité (roues). Elles doivent donc être considérées comme des constructions et non pas des résidences mobiles, la loi Besson ne pouvant, en conséquence, s'appliquer.

5. Délais à respecter et trêve hivernale

Une fois qu'une décision d'évacuation d'un site est adoptée, les occupants sans droit ni titre disposent théoriquement d'un délai de deux mois à partir du commandement de quitter les lieux. Durant cette période, l'évacuation ne peut avoir lieu. Toutefois, ce délai légal peut être réduit ou supprimé par le juge en cas de voie de fait (si une effraction est constatée), qui doit alors être démontrée. Des délais supplémentaires (de deux mois à un an) peuvent être octroyés, aux motifs de la situation particulièrement précaire des occupants, de la nécessité d'assurer la continuité des parcours d'accompagnement social et de la scolarisation des enfants. La circulaire du 26 août 2012, notamment la recommandation d'effectuer un diagnostic social approfondi pour proposer des solutions alternatives aux personnes, peut également être évoquée pour justifier l'octroi de délais supplémentaires.

Fondé sur l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, le dispositif de la trêve hivernale prévoit le « *sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* ». Toutefois, la trêve hivernale ne s'applique pas aux squats et aux bidonvilles.

Plusieurs instances ont demandé au gouvernement de suspendre l'évacuation des campements pendant la trêve hivernale : le Défenseur des droits, dans un courrier daté du 4 octobre 2012, et le préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement. Ces demandes se sont heurtées à une fin de non-recevoir. Néanmoins, en pratique, plusieurs décisions de justice vont dans ce sens et accordent un délai pour quitter les lieux allant jusqu'au 15 mars.

Des évolutions sont en cours : la nouvelle loi Alur prévoit que la trêve hivernale s'applique aussi aux occupants des squats et bidonvilles « sans droit ni titre ». Cette trêve devrait également être prolongée jusqu'au 31 mars.

Une évacuation respectant la circulaire interministérielle du 26 août 2012 : l'exemple de Toulouse³⁴

Selon le Collectif Solidarité Roms de Toulouse, d'août à novembre 2012, plusieurs réunions ont eu lieu à l'initiative de la préfecture de la Haute-Garonne, des représentants du conseil général, de la ville de Toulouse et des associations au sujet de l'évacuation d'un terrain situé sur l'Île-du-Ramier, à Toulouse. Après recensement des familles présentes sur le terrain de l'Île-du-Ramier, celles qui le souhaitent ont été reçues en entretien pour qu'elles puissent faire part de leur souhait de rester ou non en France et des démarches déjà entreprises. Devant l'échelonnement prévisible des propositions d'emploi, la préfecture a finalement, avant même tout contrat d'emploi, émis quinze récépissés avec autorisation de travail. Sur l'accompagnement en matière d'hébergement, un consensus s'est dégagé pour fixer l'objectif de ne laisser aucune des familles sans solution de logement. Dix appartements ont été mobilisés par les bailleurs sociaux de l'agglomération toulousaine pour les familles semblant les plus proches d'un accès à l'emploi. Un bâtiment a été trouvé pour héberger dix familles, et des hébergements à l'hôtel ont été proposés à la dizaine de familles restantes, dans l'attente d'une solution pérenne. En matière de suivi social, les services de l'Etat se sont engagés à financer l'accompagnement social des familles accédant progressivement à un appartement. Cependant, le Collectif a déploré la présence massive des Compagnies républicaines de sécurité (CRS), avec plus de vingt véhicules lors de l'évacuation.

34. « Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites », août 2012-mai 2013, p. 27.

**Chapitre 3 - 3.3.
Faire face à l'urgence**



